



Arrêt

**n° 166 052 du 19 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NGAKO POUNDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante qui déclare résider en Espagne a introduit, le 13 février 2015, auprès de l'ambassade de Belgique à Madrid, une demande de visa pour un séjour de plus de trois mois en tant qu'étudiante. Le 25 mars 2015, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision qui a été notifiée à la requérante en date du 14 avril 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Parmi les documents requis par les articles 58 à 60 de la loi du 15/12/1980 pour la délivrance d'un visa pour études figure un extrait de casier judiciaire vierge datant de

moins de six mois. L'extrait de casier judiciaire fourni à l'appui de la demande dans le présent dossier n'étant pas vierge, il ne peut être pris en considération. En conséquence, compte tenu de ces éléments, aucune suite positive ne peut être accordée à la demande de l'intéressée. »

2. Questions préalables.

2.1 Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

2.2 Intérêt

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel à agir, l'année académique pour laquelle le visa a été sollicité étant l'année 2014-2015.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante a produit une attestation d'inscription à la faculté de médecine de l'Université de Liège datée du 15 juillet 2015 de sorte que son intérêt au recours doit être considéré comme maintenu, l'année académique 2015-2016 n'étant pas écoulée.

A l'audience du 20 janvier 2016, la partie défenderesse s'interroge en outre, sur l'intérêt de la partie requérante à son recours dès lors qu'elle résiderait sur le territoire belge. Le Conseil constate que dans son mémoire de synthèse, la partie requérante a déclaré faire des aller-retours entre l'Espagne et la Belgique, ce que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de remettre en cause. Le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison la présence fréquente de la requérante sur le territoire belge serait de nature à lui faire perdre son intérêt à agir dès lors qu'à tout le moins, elle séjourne régulièrement en Espagne et que l'article 9, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 auquel renvoie l'article 58 de la même loi prévoit :

« Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. »

Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité invoquée par la partie défenderesse ne peut être considérée comme fondée.

3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 58 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

Dans une première branche, elle fait valoir que « La décision attaquée viole le moyen unique précité dès lors que ce moyen impose aux autorités administratives de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de fonder toute décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit. De plus, l'article 58 de la loi du 15.12.1980 reprenant la liste des documents à produire lors de l'introduction d'une demande de visa pour études précise en son alinéa 2 qu'à défaut de production d'un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, " le (Ministre) ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études". En l'espèce, bien que la requérante ne soit pas en mesure de déposer un certificat de bonne vie et mœurs répondant au prescrit de l'article 58 alinéa 1, 4° de la loi du 15.12.1980, elle a joint à sa demande une lettre circonstanciée sur les raisons de sa condamnation, étayée par des documents démontrant que celle-ci ne l'a pas empêchée d'être inscrite à l'Ordre des médecins en Espagne et d'y exercer sa profession, même après sa condamnation (annexes 8 à 10). La décision attaquée ne tient cependant nullement compte de ces explications pertinentes et se contente de rejeter sa demande sur base d'une lecture purement superficielle de son dossier. »

Elle cite un arrêt du Conseil de céans du 26 juin 2014 n° 126 252 et indique que « Dans le cas sous examen, l'autorité n'a apporté aucune réponse aux explications données par la requérante dans sa

lettre d'accompagnement. Elle n'a donc pas tenu compte des circonstances de la cause, comme le prévoit notamment l'article 58 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 et le principe général selon lequel elle est tenue de le faire. »

4. Discussion.

4.1 Le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après:

(...)

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la demande de visa de la requérante en estimant que

« L'extrait de casier judiciaire fourni à l'appui de la demande dans le présent dossier n'étant pas vierge, il ne peut être pris en considération ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la requérante a notamment produit à l'appui de sa demande de visa, un certificat de bonne vie et mœurs espagnol reprenant une condamnation, du 20 mai 2014, à une amende pour des faits, datant du 18 août 2008, de « falsification par un particulier de documents publics, officiels ou commerciaux » (art. 392.1 du Code pénal espagnol) et d' « intrusion » (article 403 du Code pénal espagnol – exercice d'une profession sans possession du titre académique correspondant délivré ou reconnu en Espagne).

La requérante a également joint à sa demande une lettre du 29 janvier 2015 expliquant les circonstances de sa condamnation :

« En effet en 2007, à mon arrivée en Espagne diplômée d'un diplôme de docteur d'état en médecine, je dépose une demande de reconnaissance au ministère de l'éducation. Un an (2008) après toujours sans réponse du ministère, une clinique me fait une offre d'emploi pour travailler comme médecin, que j'accepte car j'étais dans le besoin. N'ayant pas encore la réponse du ministère à ma demande de reconnaissance du ministère, je fais les ordonnances avec le cachet de ma collègue. Et lors d'un contrôle, j'ai été découverte, cela a fait l'objet d'une procédure judiciaire avec condamnation pour falsification pour l'ordonnance et « Intrusismo » (pour avoir travaillé avant l'obtention de la reconnaissance de mon diplôme). Je n'ai en réalité falsifié aucun document publique (sic) et dans la pratique de ma profession je n'ai jamais été accusée d'avoir commis une faute médicale. Comme vous pouvez le constater dans le dossier, j'ai finalement obtenu ma reconnaissance en Espagne et je suis assistante à Hôpital de [C.]. »

Enfin, elle a produit divers documents attestant de son inscription à l'Ordre des médecins en Espagne et de l'exercice de sa profession dans ce pays malgré sa condamnation.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 58, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 indique

« A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études. »

Le Conseil constate qu'il ressort de cette disposition que la partie défenderesse ne pouvait, sans en violer le prescrit et sans manquer à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, se contenter de constater que le casier judiciaire de la requérante n'était pas vierge pour refuser la demande mais devait, afin de procéder à l'appréciation prévue par le second alinéa de l'article 58 précité, évaluer, au regard des circonstances de l'espèce, si le visa pouvait, ou non, être octroyé en dépit de la condamnation reprise au certificat de bonne vie et mœurs et expliquer, dans l'acte attaqué les raisons de sa décision.

4.3 Il ressort de ce qui précède que la première branche du moyen prise de la violation des articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen pris en termes de requête qui, à la supposer fondée, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 25 mars 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE